Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section II — Des droits du conjoint survivant et de l'État

Extrait

Article 768

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État.